



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2025 596

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CENTRES DE PREMIERE INTERVENTION

**APPEL D'OFFRES OUVERT - ACCORD CADRE DE FOURNITURE DE PRODUITS ET DE
MATERIELS DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION D'HYMENOPTERES - LOT 1 -
PRODUITS INSECTICIDES - DECLARATION SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une consultation en appel d'offres ouvert soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande, ayant pour objet la fourniture de produits et de matériels dans le cadre de la destruction d'hyménoptères répartie en deux lots décomposés comme suit :

- Lot 1 : Produits insecticides,
- Lot 2 : Matériel et protection d'aide à la destruction de nids d'hyménoptères, pièces détachées, réparations.

Considérant que la seule offre déposée dans le cadre de la consultation du lot 1, produits insecticides, a été déclarée irrégulière.

Considérant qu'il convient de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général lié à son infructuosité le lot 1, et de le relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la Commande Publique.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général liée à son infructuosité la procédure ayant pour objet la fourniture de produits et de matériels dans le cadre de la destruction d'hyménoptères, lot 1, produits insecticides, et de la relancer sous la forme d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, soumise aux articles L. 2122-1 et R. 2122-2 1° du Code de la commande publique.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 29 AOUT 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
HENNEBELLE Dominique

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 29 AOUT 2025

Et de la publication le : 29 AOUT 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



[Signature]
HENNEBELLE Dominique